

loi se borne à punir, sur plainte de la personne lésée, certaines atteintes au droit des marques en tant que délits.

B.6. L'article 1481, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, en tant qu'il est interprété en ce sens qu'il exclut les titulaires d'une marque de la procédure de saisie en matière de contrefaçon, n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.7.1. Il y a lieu, toutefois, de tenir compte de l'article 13bis de la LBM, aux termes duquel les dispositions du droit national relatives aux mesures conservatoires sont applicables. Cet article a été inséré dans la LBM à la suite du Protocole du 2 décembre 1992 portant modification de la loi uniforme Benelux sur les marques. Cet article vise à permettre de lutter plus efficacement contre la contrefaçon de produits de marque (*Doc. parl. Sénat 1993-94, n° 1130/1, p. 2*).

Dans le droit national, auquel l'article 13bis de la LBM fait référence, l'article 1481 du Code judiciaire constitue la disposition cruciale et le moyen par excellence de constater les atteintes aux droits intellectuels et de permettre la saisie conservatoire sur les marques contrefaites.

Il s'ensuit que, par mesures conservatoires des droits de marque, les autorités belges visaient, lors de l'adoption du Protocole précité, l'article 1481 du Code judiciaire et non la saisie mobilière conservatoire, étant donné que cette dernière est soumise à certaines conditions qui l'empêchent d'atteindre le but visé par l'article 13bis de la LBM.

B.7.2. Interprété en ce sens qu'il n'exclut pas les titulaires d'une marque de la procédure de saisie en matière de contrefaçon, l'article 1481, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire n'est pas incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Par ces motifs,

la cour

dit pour droit:

L'article 1481, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, en tant qu'il est interprété en ce sens que les titulaires d'une marque ont également accès à la procédure de saisie en matière de contrefaçon.

(...)

Note

La Cour d'arbitrage consacre le droit pour le titulaire d'une marque d'agir en saisie-contrefaçon

Andrée Puttemans¹

L'arrêt annoté s'inscrit manifestement dans la ligne de la jurisprudence de la Cour d'arbitrage relative aux droits intellectuels, inaugurée par l'arrêt du 9 janvier 2002². Au terme de celui-ci, la cour avait dit pour droit que l'article 96 de la loi sur les pratiques du commerce viole les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où il exclut l'action en cessation pour les actes de contrefaçon sanctionnés par les lois sur les marques³. Ce premier arrêt avait été entièrement confirmé par une décision du 29 octobre 2003 (*M.B. 13 février 2004, p. 8891*), relative à la loi du 21 octobre 1992 sur la publicité trompeuse en ce qui concerne les professions libérales, laquelle comprenait une disposition rédigée dans les mêmes termes que ceux de l'article 96 de la LPCC.

Cette fois, une autre procédure de protection de la propriété intellectuelle est concernée: la saisie en matière de contrefaçon, régie par les articles 1481 à 1488 du Code judiciaire.

Celle-ci n'est pas prévue expressément au profit des titulaires de marques (voyez le texte de l'art. 1481, al. 1^{er}, du C.jud., reproduit dans l'arrêt). Mais la Cour d'arbitrage prend très nettement position en interprétant, à contre-courant⁴, la norme dont elle est appelée à apprécier la constitutionnalité et en considérant que cette procédure est ouverte aux titulaires de marques par l'effet de l'article 13bis, alinéa 2, de la loi Benelux sur les marques, relatif aux mesures conservatoires.

Selon la cour, ainsi interprété, l'article 1481 du C.jud. n'est pas incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution. Au contraire, pareille inconstitutionnalité serait avérée si cette même disposition devait être interprétée en ce sens qu'elle exclut les titulaires d'une marque de la procédure de saisie-contrefaçon.

Les praticiens se réjouiront de cette décision, eux qui recourraient jusqu'ici, faute de mieux, aux procédures ordinaires

¹ Chargée de cours à l'ULB. Avocate (De Corte & Puttemans).

² *R.D.C.* 2002, p. 842.

³ J'ai commenté cet arrêt et ses conséquences dans la présente revue: "Action en cessation, Cour d'arbitrage et droits intellectuels: d'où venons-nous, où en sommes-nous, où allons-nous?", *R.D.C.* 2002, pp. 812 à 818.

⁴ Tout au plus peut-on citer, dans le sens retenu par la Cour d'arbitrage, une ordonnance du Juge des saisies de Bruges, confirmée par un arrêt de la Cour d'appel de Gand, fondée comme l'arrêt annoté, sur l'art. 13bis, al. 2, de la LBM.: Civ. Bruges (sais.) 28 avril 1998, *R.D.C.-Actualités*, p. 416, note critique de B. MICHAUX; Gand 22 février 2000, *R.W.* 2000-01, p. 664.

permettant, selon les règles du référé ou – en cas d’absolue nécessité – par requête unilatérale, d’obtenir la désignation d’un séquestre (art. 584, al. 4, 1^o, du C.jud.) ou d’un expert (artt. 584, 2^o et 962 du même Code)⁵.

On notera que la toute récente directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle⁶ impose aux États membres, en son article 7, de prévoir pour tous les droits intellectuels une procédure semblable à notre saisie en matière de contrefaçon et que l’avant-projet de loi belge relative aux aspects civils de la protection de certains droits intellectuels, actuellement en préparation, organise, entre autres, une importante refonte de la procédure de saisie-con-

trefaçon, comprenant l’ouverture de celle-ci à tous les droits intellectuels⁷.

De manière plus générale, le législateur est aujourd’hui clairement averti: le titulaire d’un droit intellectuel ne peut se voir privé d’un moyen efficace de sauvegarder ses droits: toute norme relative à la mise en œuvre de la protection légale d’un droit intellectuel doit être alignée sur celles qui concernent les autres droits intellectuels, à moins que la discrimination créée par la loi ne réponde à toutes les conditions de constitutionnalité mises en lumière par l’abondante jurisprudence de la Cour d’arbitrage.

Noot

Het Arbitragehof stelt het recht vast van de merkhouders om een beslag inzake namaak te leggen

*Andrée Puttemans*⁸

Dit arrest ligt in de lijn van de rechtspraak van het Arbitragehof in verband met intellectuele rechten, ingezet door het arrest van 9 januari 2002⁹ waarbij het hof voor recht heeft gezegd dat artikel 96 WHPC de artikelen 10 en 11 van de Grondwet schendt in die mate dat het de stakingsvordering voor daden van namaking die vallen onder de wetten betreffende de merken uitsluit¹⁰. Dit eerste arrest werd volledig bevestigd door een beslissing d.d. 29 oktober 2003 (*B.S.* 13 februari 2004, p. 8891) over de Wet van 21 oktober 1992 betreffende de misleidende reclame inzake de vrije beroepen, die een bepaling bevatte in dezelfde bewoordingen als deze van artikel 96 WHPC.

Ditmaal betreft het geschil een andere procedure ter bescherming van intellectuele rechten: het beslag inzake namaak, geregeld in de artikelen 1481-1488 Ger.W. Deze procedure is niet uitdrukkelijk voorzien voor de houders van merken (zie de tekst van art. 1481, 1ste al. van het Ger.W., aangehaald in het arrest). Evenwel neemt het Arbitragehof zeer

duidelijk standpunt in, door de norm waarvan het hof de grondwettelijkheid moet beoordelen, tegen de gangbare mening in¹¹ te interpreteren, en vast te stellen dat die procedure toegankelijk is voor merkhouders via de bewarende maatregelen bedoeld in artikel 13*bis* van de Benelux Merkenwet.

Volgens het hof is artikel 1481 van het Ger.W., alzo geïnterpreteerd, niet strijdig met de artikelen 10 en 11 van de Grondwet. Indien daarentegen diezelfde bepaling zo zou moeten worden gelezen dat zij de merkhouders uitsluit van de procedure van beslag inzake namaak, zou zij ongrondwettelijk zijn.

Deze beslissing zal ieder met vreugde stemmen die zich voorheen in de praktijk behielp met de procedure in kort geding of, in geval van absolute noodzaak, op eenzijdig verzoekschrift, om de aanstelling van een sekwester (art. 584, al. 4, 1^o, van het Ger.W.) of een deskundige (artt. 584, 2^o en 962 van hetzelfde Wetboek) te bekomen¹².

5. Il est manifeste que de telles procédures ne sont pas bien adaptées à la matière de la propriété intellectuelle. Certains épisodes regrettables ont été relatés, voici quelques années, sous le titre évocateur de: “Trois présidents du même tribunal de commerce de Bruxelles et trois décisions concernant la même atteinte alléguée à une marque en à peine trois mois”, *I.R. D.I.* 1999, pp. 183-184 (voy. les décisions en question, *I.c.*, pp. 185 à 195 et l’article de Y. VAN COUTER, “De *ne bis in idem* exceptie en de *prima facie* beoordeling van een beweerde merkinbreuk door de Voorzitter zetelend in kortgeding”, *I.c.*, pp. 161-168).

6. Directive 2004/48/CE du 29 avril 2004, *J.O.*, 30 avril 2004, L 157/45.

7. Ce texte peut être consulté à l’adresse suivante: http://mineco.fgov.be/intellectual_property/patents/news/counterfeiting_fr.htm.

8. Docente aan de ULB. Advocate (De Corte & Puttemans).

9. *T.B.H.* 2002, p. 842.

10. Dit arrest en zijn gevolgen heb ik eerder in dit tijdschrift becommentarieerd: “Action en cessation, Cour d’arbitrage et droits intellectuels: d’où venons-nous, où en sommes-nous, où allons-nous?”, *T.B.H.* 2002, p. 812 tot 818.

11. In de zin van het Arbitragehof kan men hooguit een beschikking van de beslagrechter te Brugge aanhalen, bevestigd door het Hof van Beroep te Gent, zoals het hier besproken arrest, gesteund op art. 13*bis*, al. 2 van de BMW: Rb. Brugge (besl.) 28 april 1998, *T.B.H.-Actualiteiten*, p. 416, kritische noot van B. MICHAUX; Gent 22 februari 2000, *R.W.* 2000-01, p. 664.

12. Dergelijke procedures zijn duidelijk niet aangepast voor intellectuele rechten. Betreurenswaardige voorvallen werden enkele jaren geleden beschreven onder de titel: “Trois présidents du même tribunal de commerce de Bruxelles et trois décisions concernant la même atteinte alléguée à une marque en à peine trois mois”, *I.R. D.I.* 1999, p. 183-184 (zie de beslissingen in kwestie, *I.c.*, p. 185 tot 195 en het artikel van Y. VAN COUTER, “De *ne bis in idem* exceptie en de *prima facie* beoordeling van een beweerde merkinbreuk door de Voorzitter zetelend in kortgeding”, *I.c.*, p. 161-168).